

	Plan de formation	Compte personnel de formation (CPF)	Congé individuel de formation (CIF)	Période de professionnalisation
<b>Initiative</b>	<b>Employeur</b> après consultation le cas échéant des représentants du personnel	<p><b>initiative du salarié.</b></p> <p>Lorsque la formation demandée par le salarié au titre du CPF se déroule HTT, il n'est pas nécessaire de recueillir l'accord de l'employeur.</p> <p>Lorsque la formation demandée se déroule en tout ou partie pendant TT, le salarié doit recueillir l'accord préalable de l'employeur en lui adressant une demande précisant le contenu et le calendrier de la formation au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 60 jours avant le début de la formation si la durée de celle-ci est inférieure à 6 mois ;</li> <li>– 120 jours dans les autres cas.</li> </ul> <p><i>L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour notifier sa réponse au salarié, faute de quoi le silence vaut acceptation tacite de la demande.</i></p>	<p><b>Salarié</b>, par écrit au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 60 jours à l'avance lorsqu'elle concerne la participation à un stage de moins de 6 mois ou à temps partiel, le passage ou la préparation d'un examen</li> <li>- 120 jours à l'avance lorsqu'elle concerne une interruption continue de travail d'au moins 6 mois</li> </ul> <p><i>L'employeur a 30 jours pour répondre à cette demande. En principe le congé est de droit mais il peut être refusé si les conditions requises ne sont pas remplies, ou reporter</i></p>	<b>Employeur ou salarié</b>

<b>Salariés bénéficiaires</b>	CDI ou CDD (aucune ancienneté requise)	<p><b>toute les personnes âgée d'au moins seize ans</b>, peut important leur situation (salarié, en recherche d'emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle).</p> <p>Le CPF est également ouvert dès l'âge de quinze ans pour les jeunes ayant signés un contrat d'apprentissage.</p>	<p><b>CDI</b> : 24 mois en qualité de salarié dont 12 mois dans l'entreprise</p> <p><i>NB : Dans les entreprises artisanales de moins de 10 salariés l'ancienneté requise en qualité de salarié est portée à 36 mois dont 12 mois dans l'entreprise</i></p>	Salariés en <b>CDI</b>
			<p><b>CDD</b> : 24 mois en qualité de salarié dans les 5 ans dont 4 mois en CDD au cours des 12 derniers mois</p>	Salariés en contrat à durée déterminée d'insertion ( <b>CDDI</b> ) et salariés en CDD conclu au titre du dispositif du Contrat unique d'insertion ( <b>CUI</b> ).
<b>Types d'action</b>	Toute action de formation, bilan de compétence, VAE, action de lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française	<p>Les formations éligibles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les formations permettant l'acquisition du socle de connaissance et de compétence ;</li> <li>- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;</li> <li>- les formations qualifiantes issues de listes établies par les partenaires sociaux.</li> </ul>	<p>Le CIF peut être accordé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suivre des actions devant aider les intéressés à accéder à un niveau supérieur de qualification professionnelle, à changer de profession ou d'activité et à s'ouvrir plus largement à la culture et, à la vie sociale et à l'exercice de responsabilités associatives</li> <li>- préparer et passer un examen (congé examen) en vue d'obtenir un titre ou diplôme de l'enseignement technologique</li> </ul>	<p>La période de professionnalisation peut être mobilisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les formations enregistrées au RNCP/reconnues dans les classifications d'une convention collective de branche/ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ;</li> <li>- Les formations permettant l'acquisition du socle de connaissance et de compétence ;</li> <li>- Des certifications inscrites à un inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle.</li> </ul>

<p><b>Organisation de la formation</b></p>	<p>Convention de formation signée entre l'employeur et l'organisme de formation :</p> <p>Actions d'adaptation au poste de travail : mises en œuvre pendant le temps de travail effectif (salarié ne peut pas refuser)</p> <p>Actions de maintien dans l'emploi : mises en œuvre pendant le temps de travail effectif (salarié ne peut pas refuser)</p> <p>Actions de développement des compétences : soit mises en œuvre pendant le temps de travail effectif (salarié ne peut pas refuser), soit hors temps de travail dans la limite de 80 h/an (accord du salarié)</p>	<p>Les actions de formations du CPF s'accomplissent en tout ou partie pendant le TT dans les conditions prévues avec l'organisme de formation.</p>	<p>Les actions de formations du CIF s'accomplissent en tout ou partie pendant le TT.</p>	<p>Les actions de formation se déroulent en principe pendant le temps de travail. Elles peuvent toutefois également se dérouler, pour tout ou partie, en dehors du temps de travail. Un tuteur est désigné en entreprise.</p> <p>Chaque salarié bénéficiaire d'une période de professionnalisation doit suivre une formation d'une durée minimale de 70 heures réparties sur une période maximale de 12 mois.</p>
<p><b>Statut</b></p>	<p>Contrat de travail maintenu</p>	<p>Contrat de travail maintenu</p>	<p>Contrat de travail maintenu</p>	<p>Contrat de travail maintenu</p>
<p><b>Rémunération/ indemnisation</b></p>	<p>TT : rémunération au taux normal, en cas de dépassement régime HS</p> <p>HTT : versement de l'allocation formation égale à 50% de la rémunération nette du salarié (versée par l'entreprise)</p>	<p>Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie de la <b>couverture de la sécurité sociale</b> concernant les risques d'accident du travail et de maladies professionnelles. <b>Les heures consacrées à la formation pendant le TT constituent un TT effectif</b> et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.</p>	<p>TT : si CIF pris en charge versement d'une rémunération comprise entre 80% et 100% du SR</p> <p>HTT : aucune rémunération</p>	<p>Les actions de formation mises en œuvre pendant la période de professionnalisation et pendant le TT donnent lieu au <b>maintien par l'employeur de la rémunération</b> du salarié.</p>

		<p>Les <b>frais pédagogiques et les frais annexes</b>, composées des frais de transport, de repas et d'hébergement occasionnés par la formation suivi par le salarié qui mobilise son CPF pendant ou en dehors de son temps de travail, sont pris en charge par son OPCA.</p> <p>Cette prise en charge est effectuée sur la base des couts réels, toutefois elle peut faire l'objet d'un plafonnement</p> <p>Il est également possible pour l'employeur de bénéficier, dans certaines conditions, d'une prise en charge d'une partie de la rémunération de son salarié en formation pendant son TT.</p>		<p>Si la formation a lieu HTT, l'employeur doit verser au salarié une allocation de formation dont le montant est égal à <b>50 % de la rémunération nette de référence</b> du salarié concerné.</p> <p>Une prise en charge des dépenses de formation par les OPCA est possible, dans les mêmes conditions que pour le contrat de professionnalisation.</p>
<p><b>Conditions de mise en œuvre</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque l'action de formation porte sur l'évolution des emplois ou vise au maintien dans l'emploi et qu'elle conduit à dépasser la durée légale ou conventionnelle du travail, un accord d'entreprise, ou à défaut l'accord écrit du salarié, est exigé.</li> <li>- Pour les actions relatives au développement des compétences mises en œuvre en dehors du temps de travail effectif, l'employeur doit recueillir l'accord écrit du salarié avant le départ en formation.</li> </ul>	<p>La mise en œuvre du CPF relève de <b>l'initiative du salarié</b>.</p>	<p>Tout salarié qui désire obtenir son CIF doit s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à son employeur pour obtenir une autorisation d'absence</li> <li>- à l'organisme financeur compétent (OPACIF) pour obtenir la prise en charge totale ou partielle de son salaire et éventuellement des frais de formation</li> </ul>	<p>Le salarié qui souhaite bénéficier d'une période de professionnalisation doit en faire la demande à son employeur de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>Le pourcentage de salariés simultanément absents au titre des périodes de professionnalisation ne peut dépasser 2 % du nombre total de salariés de l'entreprise ou de l'établissement (sauf accord de l'employeur).</p>

## **LEXIQUE :**

TT : temps de travail

HTT : hors temps de travail

HS : heures supplémentaires

SR : salaire de référence